CHAPTER 18

CHAPITRE 18

An Act to Amend the Fish and Wildlife Act

Assented to June 1, 2001

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

- 1 Paragraph 6(2)(a) of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is repealed.
- 2 The Act is amended by adding after section 11 the following:
- 11.1 A game warden or deputy game warden, for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, may inspect any firearm or ammunition in a person's possession in a resort of wildlife.
- 11.2 The Minister, for the purpose of investigations and other law enforcement activities under this Act and the regulations, may in writing exempt a game warden or deputy game warden from the application of any provision of this Act or the regulations, subject to such terms and conditions as the Minister considers necessary.
- 3 Subsection 34(5) of the French version of the Act is amended
 - (a) by striking out "le mainate bronzé" and substituting "le quiscale bronzé";

Loi modifiant la Loi sur la pêche sportive et la chasse

Sanctionnée le 1^{er} juin 2001

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

- 1 L'alinéa 6(2)a) de la Loi sur la pêche sportive et la chasse, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est abrogé.
- 2 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :
- 11.1 Afin d'assurer l'observation de la présente loi et des règlements, les gardes ou les gardes adjoints peuvent examiner toute arme à feu ou toutes munitions en possession d'une personne dans un lieu fréquenté par la faune.
- 11.2 Aux fins d'enquête et autres opérations de mise en application de la présente loi et des règlements, le Ministre peut, par écrit, exempter un garde ou un garde adjoint de l'application des dispositions de la présente loi ou des règlements, sous réserve des modalités et conditions que le Ministre juge nécessaires.
- 3 Le paragraphe 34(5) de la version française de la Loi est modifié
 - a) par la suppression de «le mainate bronzé» et son remplacement par «le quiscale bronzé»;

- (b) by striking out "l'étourneau de l'Ancien Monde" and substituting "l'étourneau sansonnet";
- (c) by striking out "le campagnol des rochers, la belette" and substituting "le campagnol des rochers, la belette à queue courte".

4 Section 51 of the Act is amended

- (a) in subsection (1)
 - (i) in paragraph (a) by striking out "for sale" and substituting "for sale, trade or barter";
 - (ii) in paragraph (b) by striking out "for sale" and substituting "for sale, trade or barter";
- (b) in subsection (2)
 - (i) in paragraph (a) by striking out "for sale" and substituting "for sale, trade or barter";
 - (ii) in paragraph (b) by striking out "for sale" and substituting "for sale, trade or barter";
 - (iii) in paragraph (c) by striking out "for sale" and substituting "for sale, trade or barter".
- 5 Paragraph 52(b) of the Act is amended by striking out "sells, offers or exposes for sale" and substituting "sells, trades or barters, offers or exposes for sale, trade or barter".
- 6 Paragraph 54(b) of the Act is amended by striking out "sells, offers or exposes for sale" and substituting "sells, trades or barters, offers or exposes for sale, trade or barter".
- 7 Paragraph 59(b) of the Act is amended by striking out "next following the issuance of the registration permit" and substituting "in the calen-

- b) par la suppression de «l'étourneau de l'Ancien Monde» et son remplacement par «l'étourneau sansonnet»;
- c) par la suppression de «le campagnol des rochers, la belette» et son remplacement par «le campagnol des rochers, la belette à queue courte».

4 L'article 51 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (1),
 - (i) à l'alinéa a), par la suppression de «en vente» et son remplacement par «en vente, échange ou troque»;
 - (ii) à l'alinéa b), par la suppression de «en vente» et son remplacement par «en vente, échange ou troque»;
- b) au paragraphe (2),
 - (i) à l'alinéa a), par la suppression de «en vente» et son remplacement par «en vente, échange ou troque»;
 - (ii) à l'alinéa b), par la suppression de «pour vente» et son remplacement par «en vente, échange ou troque»;
 - (iii) à l'alinéa c), par la suppression de «pour la vente» et son remplacement par «en vente, échange ou troque».
- 5 L'alinéa 52b) de la Loi est modifié par la suppression de «vend, offre ou expose en vente» et son remplacement par «vend, échange ou troque, offre ou expose en vente, échange ou troque».
- 6 L'alinéa 54b) de la Loi est modifié par la suppression de «vend, offre ou expose en vente» et son remplacement par «vend, échange ou troque, offre ou expose en vente, échange ou troque».
- 7 L'alinéa 59b) de la Loi est modifié par la suppression de «qui suit la délivrance du certificat d'enregistrement» et son remplacement par «de

dar year next following the calendar year in which the registration permit was issued".

8 The Act is amended by adding after section 62 the following:

62.1 Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, a person may, without a permit issued under this Act, have in his or her possession antlers shed from a moose or deer.

9 The Act is amended by adding after section 83 the following:

- **83.01**(1) Except for the purposes of angling for Atlantic salmon and subject to subsection (2), a resident under the age of sixteen years is not required
 - (a) to obtain a licence to angle, or
 - (b) to be authorized to angle under a licence issued to another person.
- **83.01**(2) A resident under the age of sixteen years is required to obtain a licence to angle on special Crown reserve waters, regular Crown reserve waters or daily Crown reserve waters described in section 7 of the *General Angling Regulation Fish and Wildlife Act* or on the waters described in Schedule D of that regulation.
- **83.01**(3) Paragraph 34(2)(a) and subsection 94(2) do not apply in relation to a resident under the age of sixteen years who, in accordance with this section, is not required
 - (a) to obtain a licence to angle, or
 - (b) to be authorized to angle under a licence issued to another person.

l'année civile qui suit l'année civile de la délivrance du certificat d'enregistrement».

8 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 62, de ce qui suit :

62.1 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, une personne peut, sans être titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente loi, avoir en sa possession des bois de mue d'un orignal ou d'un chevreuil.

9 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 83, de ce qui suit :

83.01(1) Sauf aux fins de la pêche à la ligne du saumon de l'Atlantique et sous réserve du paragraphe (2), un résident de moins de seize ans n'est pas tenu

- a) d'obtenir un permis de pêche à la ligne, ou
- b) d'être autorisé à pêcher à la ligne en vertu d'un permis délivré à une autre personne.
- **83.01**(2) Un résident de moins de seize ans doit obtenir un permis de pêche à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche spéciale, dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche ordinaire ou dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche à la journée indiquées à l'article 7 du *Règlement général sur la pêche à la ligne Loi sur la pêche sportive et la chasse* ou dans les eaux décrites à l'Annexe D de ce règlement.
- **83.01**(3) L'alinéa 34(2)a) et le paragraphe 94(2) ne s'appliquent pas à l'égard d'un résident de moins de seize ans qui, conformément au présent article, n'est pas tenu
 - a) d'obtenir un permis de pêche à la ligne, ou
 - b) d'être autorisé à pêcher à la ligne en vertu d'un permis délivré à une autre personne.

10 The Act is amended by adding after section 84 the following:

- **84.1** A vendor may retain from the money received from the sale of licences a commission for the discharge of his or her duties as a vendor in an amount determined by the Minister.
- 11 Subsection 91(2) of the Act is amended by striking out "next following the issuance of the transfer permit" and substituting "in the calendar year next following the calendar year in which the transfer permit is issued".
- 12 Section 99 of the Act is amended by striking out "a minor offence under this Act" and substituting "a minor offence".

13 The Act is amended by adding after section 105 the following:

- **105.1**(1) When imposing a penalty against a person convicted of an offence under this Act or the regulations, a judge may, after considering the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, in addition to any other penalty that may be imposed, make an order directing the person to do one or more of the following:
 - (a) to refrain from doing anything that may result in the continuation or repetition of the offence,
 - (b) to take any action the judge considers appropriate to remedy any harm to any species of fish or wildlife, or both, or their habitat that has resulted, is resulting or may result from the act or omission that constituted the offence,
 - (c) to perform community service,
 - (d) to pay money for the purpose of promoting the proper management and control or conserva-

10 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 84, de ce qui suit :

- **84.1** Un vendeur peut retenir sur le produit de la vente des permis une commission d'un montant déterminé par le Ministre, pour l'exercice de ses fonctions de vendeur.
- 11 Le paragraphe 91(2) de la Loi est modifié par la suppression de «qui suit la délivrance du permis de transfert» et son remplacement par «de l'année civile qui suit l'année civile de la délivrance du permis de transfert».
- 12 L'article 99 de la Loi est modifié par la suppression de «d'une infraction mineure à la présente loi» et son remplacement par «d'une infraction mineure».

13 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 105, de ce qui suit :

- 105.1(1) Lorsqu'il impose une peine à une personne reconnue coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, un juge peut, eu égard à la nature de l'infraction et des circonstances entourant sa commission, en plus de toute autre peine qui peut être imposée, rendre une ordonnance enjoignant à la personne de faire l'une ou plusieurs des choses suivantes :
 - a) d'éviter de faire quoi que ce soit qui puisse entraîner la continuation ou la répétition de l'infraction,
 - b) de prendre toute mesure que le juge estime appropriée pour remédier au dommage causé à toutes espèces de poissons ou d'animaux de la faune, ou aux deux, ou à leur habitat qui a résulté, résulte ou pourrait résulter de son acte ou omission, qui constitue l'infraction,
 - c) d'effectuer des travaux communautaires,
 - d) de verser une somme d'argent afin de promouvoir la gestion et le contrôle convenables ou

tion and protection of fish or wildlife, or both, or their habitat,

- (e) to post a bond or pay money into court in an amount that will ensure compliance with any order made under this section, or
- (f) to comply with any other direction or condition the judge considers appropriate in the circumstances.
- **105.1**(2) Where a judge makes an order under paragraph (1)(d) directing a person to pay money, the money shall be deposited to the credit of the Wildlife Trust Fund.
- **105.1**(3) An order made under subsection (1) shall take effect on the day on which it is made or, if another day is specified in the order, on the day specified.
- **105.1**(4) The judge shall specify in an order made under subsection (1) the period of time during which it is in effect, which period shall not exceed five years.

14 The Act is amended by adding after section 106 the following:

- **106.1**(1) Notwithstanding section 95 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a game warden or deputy game warden may, on oath or solemn affirmation, apply to a judge for, and the judge, considering the nature of the investigation into the offence, may grant, an extension of the limitation period within which proceedings may be commenced in relation to a resident, but in no case shall the limitation period extend beyond two years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.
- **106.1**(2) An application may be made under subsection (1) either before or after the expiration of the limitation period under section 95 of the *Provincial Offences Procedure Act*.

- la préservation et la protection des poissons ou des animaux de la faune, ou des deux, ou de leur habitat.
- e) de déposer un cautionnement ou de verser à la Cour une somme d'argent qui permette d'assurer la conformité à toute ordonnance rendue en vertu du présent article, ou
- f) de se conformer à toute autre directive ou condition que le juge estime appropriée dans les circonstances.
- **105.1**(2) Lorsqu'un juge rend une ordonnance en vertu de l'alinéa (1)d) enjoignant à la personne de verser une somme d'argent, la somme doit être déposée dans le Fonds en fiducie pour la faune.
- **105.1**(3) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prend effet le jour où elle est rendue ou au jour indiqué à l'ordonnance si un autre jour est indiqué.
- **105.1**(4) Dans toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), le juge fixe la période durant laquelle elle demeure en vigueur, jusqu'à concurrence de cinq ans.

14 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 106, de ce qui suit :

- 106.1(1) Nonobstant l'article 95 de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, un garde ou un garde adjoint peut, sous serment ou sous affirmation solennelle, faire une demande au juge, et le juge compte tenu de l'enquête qui porte sur l'infraction, peut accorder une prolongation du délai de prescription dans lequel les procédures peuvent être commencées à l'endroit d'un résident, mais en aucun cas, le délai de prescription ne doit dépasser deux ans après la date où l'infraction a été commise ou après la date où l'infraction est alléguée avoir été commise.
- **106.1**(2) Une demande peut être faite en vertu du paragraphe (1) avant ou après l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 95 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

106.1(3) Where an application is made under subsection (1), all documents relating to the application shall, subject to any terms and conditions that the judge considers appropriate, be placed in a packet and sealed by the judge and shall not be dealt with except in accordance with any terms and conditions specified by the judge.

15 Section 118 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by adding after paragraph (e) the following:

- (e.1) respecting the Wildlife Trust Fund, including without limiting the generality of the foregoing, respecting the establishment of the Wildlife Trust Fund, the trustee of the Wildlife Trust Fund, the money to be paid into the Wildlife Trust Fund and the purposes for which payments may be made out of the Wildlife Trust Fund:
- (e.2) respecting the Wildlife Council, including without limiting the generality of the foregoing, respecting the establishment of the Wildlife Council, the composition of and appointments to the Wildlife Council, the term of office of members of the Wildlife Council, the appointment of a chairperson and vice-chairperson of the Wildlife Council, the duties and responsibilities of the Wildlife Council and the remuneration of and reimbursement of expenses of the members of the Wildlife Council;

(ii) by repealing paragraph (bb) and substituting the following:

(bb) respecting fees for the purposes of this Act and the regulations including conservation fees to be paid on the application for or purchase of licences issued under this Act or the regulations;

106.1(3) Lorsqu'une demande est faite en vertu du paragraphe (1), tous les documents relatifs à la demande doivent, sous réserve des modalités et conditions que le juge estime appropriées, être rangés dans un paquet par le juge qui le scelle et ne doivent être traités que conformément aux modalités et conditions déterminées par celui-ci.

15 L'article 118 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) par l'adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

- e.1) concernant le Fonds en fiducie pour la faune, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, l'établissement du Fonds en fiducie pour la faune, le fiduciaire du Fonds en fiducie pour la faune, l'argent devant être versé au Fonds en fiducie pour la faune et les fins pour lesquelles des paiements peuvent être prélevés sur le Fonds en fiducie pour la faune;
- e.2) concernant le Conseil de la faune, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, l'établissement du Conseil de la faune, la composition du Conseil de la faune et les nominations à ce conseil, le mandat des membres du Conseil de la faune, la nomination du président et du vice-président du Conseil de la faune, les obligations et les responsabilités du Conseil de la faune et la rémunération et le remboursement des dépenses encourues par les membres du Conseil de la faune:

(ii) par l'abrogation de l'alinéa bb) et son remplacement par ce qui suit :

bb) concernant les droits aux fins de la présente loi et des règlements, y compris les droits pour la protection de la nature qui doivent être versés lors de la demande ou de l'achat de permis délivrés en vertu de la présente loi ou des règlements;

- (b) by adding after subsection (1) the following:
- **118**(1.1) A regulation under paragraph (1)(e.1) or (e.2) may be made retroactive to any date, including a date before the commencement of this subsection.
- **16**(1) Subparagraph 15(a)(ii) of this Act shall be deemed to have come into force on July 23, 1997.
- 16(2) New Brunswick Regulations 97-96, 97-115, 97-116, 97-117 and 97-118 under the Fish and Wildlife Act shall be deemed to have been validly made.

- b) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :
- **118**(1.1) Un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)e.1) ou e.2) peut être rendu rétroactif à toute date, y compris une date qui précède l'entrée en vigueur du présent paragraphe.
- **16**(1) Le sous-alinéa 15a)(ii) de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 23 juillet 1997.
- 16(2) Les Règlements du Nouveau-Brunswick 97-96, 97-115, 97-116, 97-117 et 97-118 établis en vertu de la Loi sur la pêche sportive et la chasse sont réputés avoir été validement établis.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK $^{\textcircled{0}}$ IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved / Tous droits réservés